



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE

ET

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont des services proposés à tous les enfants inscrits.

Toute famille souhaitant voir son (ses) enfant(s) fréquenter le service de restauration scolaire et/ou accueil périscolaire devra procéder aux démarches d'inscription auprès du service des Affaires Scolaires de la Mairie.

Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être accueilli en accueil périscolaire ou au restaurant scolaire, sauf circonstance exceptionnelle.

L'accueil de loisirs sans hébergement fait l'objet d'une déclaration annuelle pour chaque école auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP). Cette déclaration garantit le taux d'encadrement et la qualification de l'équipe encadrante.

1) Restauration scolaire

La ville de Fumel organise, dans les écoles maternelle et élémentaire, un service de restauration pendant toute la durée de l'interclasse les lundis, mardis, jeudis et vendredis. A titre exceptionnel et lorsque le calendrier scolaire le prévoit, ce service fonctionnera le mercredi si celui-ci est une journée d'école. La restauration scolaire débute le premier jour de classe de l'année scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Ce service est assuré dans les écoles et les lieux suivants, nombre préconisé pour le bon fonctionnement :

- ✚ École maternelle du Centre
 - au sein de l'école pour une capacité de 80 enfants environ.
- ✚ École élémentaire Jean Jaurès
 - au sein de l'école pour une capacité de 100 enfants environ.

Cette prestation ne se limite pas à la simple fourniture de repas, elle a une vocation sociale et éducative. Ainsi, à travers le temps du repas, la collectivité répond à trois préoccupations majeures :

Accueillir : le repas est un moment de détente
Nourrir : le repas est un moment de restauration
Éduquer : le repas est un moment de découverte et de convivialité

Le présent règlement a pour objet de décrire les conditions générales d'inscription et les modalités de fréquentation des enfants au service de restauration scolaire et en garderie.

Seuls les enfants ayant pris le repas à la cantine sont placés sous la responsabilité des agents communaux jusqu'à l'heure de l'ouverture des portes.

- **Fréquentation** :

Elle peut être « **régulière** » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine à jours fixes)

Elle peut être « **exceptionnelle** » ou « **occasionnelle** » : la présence de l'enfant au service de restauration pour un ou plusieurs jours ponctuellement sera acceptée à condition d'en informer le service scolarité 48 heures avant le jour prévu et au plus tard :

- le mardi avant 10 heures 00 pour le jeudi suivant ;
- le vendredi avant 10 heures 00 pour le lundi suivant. Les jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul des 24 heures.

La réservation du repas auprès de l'enseignant ou du Directeur de l'établissement n'est pas valable.

En cas d'absence de l'enfant inscrit à la cantine, le repas devra être annulé auprès du service des Affaires Scolaires, au moins 48 heures avant. En cas de non-respect de ce délai, le repas sera facturé.

2) Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Le service d'ALSH accueille les enfants dans les 2 écoles, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- École maternelle du Centre : 07h30-08h50 / 16h30-18h30
- École élémentaire Jean Jaurès : 07h30-08h50 / 16h45-18h30

Les horaires de fermeture de l'accueil de loisirs sans hébergement doivent être impérativement respectés. Après 18h30, les élèves ne seront plus sous la responsabilité de l'équipe de l'accueil périscolaire.

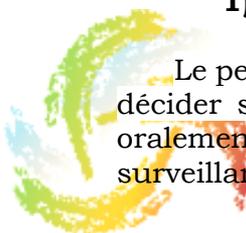
L'accès à l'accueil périscolaire durant la pause méridienne est conditionné par la fréquentation du service restauration par l'enfant.

Pendant l'ALSH, des activités, animées par du personnel qualifié, seront proposées dans les 2 écoles.

II - SANTÉ

1) Régime Alimentaire

Le personnel encadrant le service de restauration scolaire n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. Le fait de prévenir l'école oralement ou même par écrit ne peut suffire à organiser la vigilance du personnel de surveillance.



La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée « Protocole d'Accueil Individualisé » (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire dès l'inscription ou la réinscription au restaurant scolaire.

Une convention tripartite signée par la famille, l'Éducation Nationale et la Ville de Fumel, décrit l'allergie ou la maladie de l'enfant, les symptômes pouvant survenir, les aliments à éviter ou à proscrire, et éventuellement la conduite à tenir en cas de manifestations du trouble. La fourniture des paniers repas extérieurs suppose le respect d'un protocole très précis de la préparation par les parents de l'élève jusqu'à la consommation dans le restaurant scolaire.

Si des symptômes étaient signalés ou apparaissaient chez l'enfant alors qu'aucun PAI n'a été constitué, le service scolarité pourrait, après mise en demeure de la famille, être amené à exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

2) Maladie de l'enfant

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à l'établissement les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

Aucun enfant malade ou ayant de la température ne peut être accepté dans l'établissement. Si la température (supérieure à 38,5 °) ou la maladie surviennent lors de sa présence dans l'établissement, la famille est immédiatement avertie par la direction ou le personnel et doit venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le personnel de la structure prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent (SAMU).

3) Absence de l'enfant

Toute absence de l'enfant doit être signalée le jour même au responsable de la structure.



III – TARIFICATION DES SERVICES

1) Service de restauration

Paiement

Le prix du repas est fixé par arrêté municipal.

L'inscription en début d'année au Service de restauration ne vaut pas réservation du repas.

Le recouvrement s'effectue par titre exécutoire du Trésor Public de Fumel, chaque mois, soit par :

- **Paiement en ligne** de la DGFIP ;
- **Prélèvement automatique** (souscription au préalable d'un contrat de mensualisation) ;
- **Virement bancaire** sur le compte bancaire du comptable public, en numéraire ou par CB auprès de la Trésorerie de Fumel ;
- Par **chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public ;

La facturation s'effectuera fin de mois.

En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales sont saisies le cas échéant.

L'exclusion de l'élève pourra être envisagée, si nécessaire.

Absence

Le 1^{er} jour d'absence et quelque soit le motif, le repas réservé non pris est dû.

Au-delà, et dans la mesure où la famille a prévenu le service des Affaires Scolaires **48 heures avant le jour prévu** (par mail : sarah.raynal@mairiefumel.fr ou par téléphone : **05.53.49.59.76**), les repas ne seront pas facturés.

2) Service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Après inscription, les parents s'acquittent du forfait annuel fixé par arrêté municipal.

Ce tarif est unique et individuel, quelque soit la fréquentation de la structure par le ou les enfants (matins et/ou soirs).

Le montant dû au titre de l'ALSH sera facturé le mois suivant l'inscription et sera payable par les mêmes moyens de règlement que pour le service de restauration.



IV – DISCIPLINE

La restauration scolaire et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sont des services proposés aux familles. Ils n'ont pas de caractère obligatoire.

L'enfant est tenu de respecter :

- le personnel encadrant, les surveillants, les animateurs, les enseignants, le personnel de service, ses camarades ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, couverts, tables, chaises, etc... ;
- les horaires.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet, selon sa gravité, d'une exclusion temporaire ou définitive du service de la restauration scolaire ou du service de la garderie.

V – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Lors de l'inscription de l'enfant au service de restauration et/ou d'accueil périscolaire, la famille remet une attestation d'assurance de responsabilité civile.

